

**OBJET DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION
POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES**

La Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a modifié les règles relatives au nombre d'agents pouvant être promu au grade supérieur.

Conformément à l'Article 49 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, il appartient désormais au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, de déterminer librement le taux de promotion qu'il souhaite appliquer à l'effectif des agents remplissant les conditions pour un avancement au grade supérieur.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement des cadres d'emplois, à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale (le Décret du 17 novembre 2006 ayant supprimé les quotas d'avancement dans ce cadre d'emplois).

Le nombre obtenu après application de ce taux demeure un nombre plafond d'agents pouvant être promu. En effet, l'établissement des tableaux d'avancement ainsi que les décisions individuelles d'avancement de grade demeurent de la compétence de l'autorité territoriale, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Lorsque l'application du taux à l'effectif des agents promouvables conduit à un nombre d'agents qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé sera arrondi à l'entier supérieur.

Les taux de promotion décidés par l'assemblée délibérante resteront en vigueur tant qu'ils ne seront pas modifiés. La Délibération du Conseil Municipal sera complétée chaque année, le cas échéant, pour déterminer le taux de promotion à un grade, ne figurant pas dans le tableau figurant au présent Rapport.

Le Comité Technique Paritaire, consulté le 30 août 2007, a émis un avis favorable à l'unanimité des votants, sur les taux de promotion de grade proposés, à savoir :

- 100 % en catégorie C, ainsi qu'en catégorie B et A, pour les grades d'avancement intermédiaires, s'agissant ici de favoriser l'avancement de grade au mérite dans le cadre du déroulement de carrière de l'agent ;
- 30 % en catégorie B et A pour les grades terminaux des cadres d'emplois en lien avec l'organisation des services et les responsabilités exercées par l'agent ou qu'il a vocation à assurer à terme.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter les taux de promotion pour la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires dans la collectivité, comme suit :

Catégorie A

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
Attachés territoriaux	Attaché principal	100 %
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef de classe normale	30 %
	Ingénieur principal	100 %

Catégorie B

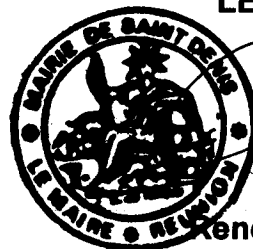
Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur chef	30 %
	Rédacteur principal	100 %
Techniciens supérieurs territoriaux	Technicien supérieur territorial chef	30 %
	Technicien supérieur territorial principal	100 %
Contrôleurs territoriaux de travaux	Contrôleur principal de travaux	100 %
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives hors classe	30 %
	Educateur des Activités physiques et sportives de 1ère classe	100 %
Animateurs territoriaux	Animateur principal	100 %
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	30 %
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de ère classe	100 %
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur chef de jeunes enfants	30 %
	Educateur principal de jeunes enfants	100 %
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale de classe supérieure	100 %

Catégorie C

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	100 %
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	100 %
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	100 %

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTE-MAIRE



René-Paul VICTORIA
René-Paul VICTORIA

**OBJET DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION
POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée, et notamment son Article 49 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable (à l'unanimité des votants) du Comité Technique Paritaire en date du 30 août 2007 ;

Sur le RAPPORT N° 07/3-74 présenté par le Député-Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Adopte les taux de promotion pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Catégorie A

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
Attachés territoriaux	Attaché principal	100 %
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef de classe normale	30 %
	Ingénieur principal	100 %

Catégorie B

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur chef	30 %
	Rédacteur principal	100 %
Techniciens supérieurs territoriaux	Technicien supérieur territorial chef	30 %
	Technicien supérieur territorial principal	100 %
Contrôleurs territoriaux de travaux	Contrôleur principal de travaux	100 %
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives hors classe	30 %
	Educateur des Activités physiques et sportives de 1ère classe	100 %
Animateurs territoriaux	Animateur principal	100 %
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	30 %
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ère classe	100 %
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur chef de jeunes enfants	30 %
	Educateur principal de jeunes enfants	100 %
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale de classe supérieure	100 %

Catégorie C

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	100 %
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	100 %

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 9 OCT. 2007

LE DEPUTE-MAIRE



Paul VICTORIA
Paul VICTORIA